

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00559

Numéro SIREN : 345 029 474

Nom ou dénomination : BAZALP

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2024 sous le numéro de dépôt 6903

BAZALP
Société par actions simplifiée
Capital : 100.000 euros
Siège social : 43 Avenue Auguste Verola
06200 NICE
345 029 474 RCS NICE

**Liste des sièges sociaux antérieurs
conformément aux dispositions de
l'article R 123-110 du Code de Commerce**

Date de fixation du siège social	Adresse	Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce
A la constitution Le 6 juin 1988	11 rue du Tilleul 68100 MULHOUSE	345 029 474 RCS MULHOUSE
Le 28 octobre 2023	90 rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM	345 029 474 RCS MULHOUSE
Le 12 janvier 2024	43 Avenue Auguste Verola 06200 NICE	345 029 474 RCS NICE

CERTIFIE CONFORME

Fait à NICE
Le 12 janvier 2024

Le Président



BAZALP
Société par actions simplifiée
Capital : 100.000 euros
Siège social : 90 rue de Guebwiller
68260 KINGERSHEIM
345 029 474 RCS MULHOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 JANVIER 2024

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société BAZALP GROUP, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 945 850 568, dont le siège social est situé 90 rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Nicolas FINCK,

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions de cent euros chacune composant le capital social de la Société BAZALP, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social à Le Kaligone, 90 rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE, n° 345 029 474.

Associée unique de ladite société,

L'associée unique rappelle que la société MAZARS SA, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société de 90 rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM à 43 Avenue Auguste Verola 06200 NICE à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé à : 43 Avenue Auguste Verola 06200 NICE ».

Le reste du texte reste inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La société BAZALP GROUP
Monsieur Nicolas FINCK

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape followed by a horizontal line and a small downward tick at the end.

BAZALP
Société par actions simplifiée
Capital : 100.000 euros
Siège social : 43 Avenue Auguste Verola
06200 NICE
345 029 474 RCS NICE

STATUTS

Mis à jour par les décisions de l'associée unique en date du 12 janvier 2024

Certifiée conforme

Le Président



Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas recourir à l'offre au public de titres financiers.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger le commerce sous toutes ses formes:

- des appareils d'électricité, de radio et de télévision, des appareils ménagers et électroménagers, machines à coudre, photographie, cinématographie et tous accessoires magnétophones et appareils d'enregistrement et de phonie en générale ;
- de tous articles d'ameublement, meubles en tous genres, tissus d'ameublement, luminaires et articles de décoration en général ;
- de tous articles de sport et de camping et caravaning, ainsi que tous articles pour enfants (jouets, jeux, vêtement, et tous objets utilisés par les enfants ou pour les enfants) ;
- de tous articles de quincaillerie, articles de jardin, revêtements de sols, papiers peints et tous objet s'y rattachant ;
- de tous matériels et machines pour le bureau ;
- de tous articles pour cadeaux (cristallerie, verrerie, porcelaine, maroquinerie, orfèvrerie, etc.), ainsi que de tous articles de parfumerie, de tous vêtements masculins et féminins, ainsi que du linge de maison et couvertures ;
- de tous articles de librairie et de papeterie ; de tous articles d'horlogerie et de bijouterie ; d'agence de voyages et de spectacles et de tourisme en général, ainsi que toutes opérations d'installation, d'entretien ou de réparation des articles faisant l'objet des commerces sus énoncés ;

Et également :

- l'installation, l'entretien ou la réparation de toutes catégories d'articles ;
- la commission, la représentation, l'agence, la participation à toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, par voie d'association, de représentation, d'agence, de commission, de location, de gérance libre ou autrement ;
- ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : **BAZALP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 43 Avenue Auguste Verola 06200 NICE. Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision du Président.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions cent euros (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Article 9 Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 Forme des actions - Indivisibilité

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 11 Nue-propriété – usufruit

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

12.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 13 Direction de la Société

13.1 Président

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale ayant obligatoirement la qualité d'associé (ci-après le « **Président** »).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation nécessite un juste motif.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

13.3 Directeur général et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté par un directeur général (le « **Directeur Général** »), et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (individuellement un « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques ou personnes morales désignées par décision collective des associés et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 14 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Article 15 Décisions des associés

15.1 Nature et majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

15.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- l'agrément des Transferts de Titres ;
- la dissolution de la Société ; ou
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, la collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à une abstention.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement que par assemblée, acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président, ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, courrier électronique ou verbalement, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

15.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Article 16 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

16.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent

demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

16.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

Article 17 Inventaire - Comptes annuels - documents de gestion prévisionnelle

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme



de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 19 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 21 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.